



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine**

Signé électroniquement par Nathalie CLARENC le 06/07/2026 18:39:58

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

relatif à l'exploitation d'installations de distillation et de stockages d'alcools de bouche

140 rue de la Bonne Chauffe sur la commune de Angeac-Champagne

Société MAISON BOINAUD

Le préfet de la Charente
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral compilé du 22 juillet 2022 autorisant la société MAISON BOINAUD à exploiter une distillerie et des chais de stockage d'alcools de bouche sur la commune d'Angeac-Champagne ;

Vu l'avis de l'assureur de l'exploitant datant de mars 2026 ;

Vu le porter à connaissance en date du 9 avril 2026 ;

Vu la demande de compléments de l'inspection du 23 avril 2026 ;

Vu la mise à jour du porter à connaissance du 27 mai 2026 reçue le 28 mai 2026 ;

Vu le rapport de l'inspection du 1^{er} juin 2026 proposant des prescriptions complémentaires pour acter les éléments présentés dans le porter à connaissance susvisé ;

Vu le courriel transmis à l'exploitant le 1^{er} juin 2026 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu le courriel de l'exploitant en date du 10 juin 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2026 donnant délégation de signature à Mme Nathalie CLARENC, sous-préfète de l'arrondissement de Cognac, et organisant sa suppléance ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant de fait, que la société MAISON BOINAUD souhaite modifier son installation de stockage pour les chais 9 et 16 en procédant à plusieurs adaptations du fait de son souhait de s'affranchir du requis du système d'extinction automatique d'incendie (EAI) dans ces chais ;

Considérant qu'afin de répondre toutefois à des enjeux de maîtrise des risques du fait de la non mise en conformité de l'EAI, l'exploitant a proposé, suite à la demande de compléments faite par l'inspection en avril 2026, de :

- garantir une absence de stockage d'alcools et de matières combustibles au sein de la chapelle centrale de chacun des chais 9 et 16 ;
- mettre en place des murs mitoyens à chacune des chapelles de degré coupe-feu 4h ;
- renforcer le cloisonnement et la stabilité au feu en isolant les chapelles périphériques A et C de chaque chai afin de créer un espace de plus de 20 mètres vide de combustibles ;
- ériger des murs coupe-feu REI240 au niveau des façades donnant sur des bâtiments ou stockages voisins pour limiter les effets dominos ;
- renforcer le système de détection automatique d'incendie dans les chapelles de stockage d'alcools des chais 9 et 16 (y compris dans la chapelle centrale de chaque chai, maintenue vide, par précaution) ;
- modifier le réseau de collecte des effluents à l'intérieur des chais et notamment du chai 16 en érigeant un muret de rétention REI240 pour réduire la surface de nappes d'alcools dans les chapelles A et C (en extrémité du chai) inférieure à 1000 m² ;
- modifier le réseau de collecte des effluents à l'extérieur des chais en ajoutant et en repositionnant des regards siphoniques (1 par chapelles y compris pour celles vides) ainsi qu'en ajoutant un caniveau à l'extérieur au niveau des entrées des chapelles de chaque chai pour reprendre par l'extérieur tout débordement en cas de bouchage du réseau de collecte interne (caniveaux donnant vers le réseau effluents et la rétention déportée du site) ;

Considérant que des modélisations des effets thermiques ont été présentées dans le porter à connaissance susvisé avec ou sans tenues des murs coupe-feu et aussi dans les configurations d'ajouts de nouveaux murs coupe-feu pour supprimer les effets dominos. Les modélisations conduisent à observer l'absence d'effets thermiques en dehors des limites de propriété. Les modifications proposées par l'exploitant supra permettent de rendre acceptable le risque malgré le retrait de l'EAI des chais induisant une probabilité d'occurrence des incendies davantage probable ;

Considérant que ces modifications, ainsi que la suppression du stockage de 10000 m³ de bois secs proches du chai 9, de la non mise en place des chaudières atmosphériques dans le chai 9 et des modifications des quantités d'alcools stockées dans les chais 9 et 16, et bien que ces modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de mettre à jour l'arrêté d'autorisation du site et édicter les prescriptions qui s'appliqueront aux installations, ainsi que la mise à jour de la situation administrative de l'établissement ;

Considérant que dans son porter à connaissance du 27 mai 2026 susvisé, l'exploitant s'est engagé à produire une étude de dangers révisée pour répondre aux exigences des arrêtés ministériels des 29 septembre 2005 et 4 octobre 2010 modifiés susvisés ;

Sur proposition de la sous-préfète de l'arrondissement de Cognac ;

ARRÊTE

Article 1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La MAISON BOINAUD, inscrite au répertoire SIREN sous le n° 907 120 216 et dont le siège social est situé 140 rue de la Bonne Chauffe sur la commune d'Angeac-Champagne, est autorisée, sous réserve du

respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter, à la même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants.

Elle est tenue de respecter, dans le cadre des modifications portées à la connaissance du préfet, les dispositions des articles suivants.

Les dispositions suivantes sont abrogées :

- la partie intitulée « Chaufferie (2910) » de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2022 susvisé ;
- la totalité de l'article 3.1.3 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2022 susvisé ;
- la partie intitulée « Stockage de bois » de l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2022 susvisé.

Article 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées défini à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2022 susvisé est modifié par le tableau suivant :

Rubrique Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Nature de l'installation (bâtiment, ...)	Caractéristiques de l'installation Capacités maximales (QSP)
4755	A	Alcool de bouche agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 5 000 t	Chais d'eaux de vie	La quantité maximale autorisée est précisée en annexe I du présent arrêté.
2250	E	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole. La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant 2. supérieure à 30 hl/j, mais inférieure ou égale à 1 300 hl/j	Unité de distillation	39 alambics de 25 hl de charge soit 585 hl d'AP/jour (*)
2251-B	E	Préparation, conditionnement de vins. B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 1. supérieure à 20 000 hl/an	Chais vinaires + Cuveries extérieures	96 800 hl/an

1510	DC	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t), le volume des entrepôts étant : 3. supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	Entrepôt de matières sèches de 1 453 m ² (cartons, bouchons liège, verre)	16 016 m ³
2910-A	NC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes : A. Lorsque sont consommés exclusivement seuls ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse (...)	Chaudière chauffage (130 kW) Groupe électrogène de 600 kVA (480 kW)	610 kW

Régime : A : autorisation, E : enregistrement, DC : déclaration soumise au contrôle périodique selon article L. 512-11 du code de l'environnement, NC : non classé.

Statut : SEVESO bas par dépassement direct des seuils associés à la rubrique 4755 - quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.

QSP : Quantité d'alcool de bouche supérieur à 40 % susceptible d'être présent.

(*) suivant la définition de la "capacité de production d'alcool pur en hl/j indiquée à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé.

AP : Alcool pur.

Les activités suivantes :

- de combustion classées 2910-A – chaudières de production Boisés, sont mises à l'arrêt définitif au plus tard à la fin du mois d'août 2026 ;
- de stockage de bois classées 1532 – 2 îlots de stockage de Bois sec, sont mises à l'arrêt définitif au plus tard à la fin de l'année 2026.

Article 3 - Situation et caractéristiques des installations autorisées

L'annexe confidentielle de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2022 susvisé est remplacée par l'annexe confidentielle du présent arrêté.

Article 4 – Alarme incendie des chais et de la distillerie

L'article 7.7.3.1 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2022 susvisé est modifié comme suit :

« Chaque chai est équipé d'un système automatique de détection incendie et d'alerte, avec transmission des alarmes à l'exploitant. Un système de détection automatique d'incendie complémentaire est mis en place dans l'ensemble des chapelles des chais 9 et 16 y compris la chapelle

centrale, maintenue vide de toutes matières inflammables, combustibles et d'alcools (voir annexe confidentielle).

Les chais 22, 23, 24, 25 sont équipés d'une installation fixe d'extinction automatique à la mousse.

Le système d'extinction automatique à la mousse comprend notamment :

- une source autonome d'eau sprinkler de 650 m³/h associée à une cuve d'eau de 1450 m³ ;
- un groupe moto-pompe diesel dédié aux poteaux incendie ;
- une protection du chai 23 dimensionnée à 17,5 l/min/m² avec émulseur ;
- un système d'injection d'émulseur avec une autonomie de 30 minutes a minima dont la capacité en émulseur est de 13 m³.

L'ensemble du personnel est chargé de la surveillance et donne l'alerte en cas de sinistre. »

Article 5 – Dispositions constructives des chais 9 et 16

Comme détaillé dans l'annexe confidentielle du présent arrêté, les chais de stockage d'alcools 9 et 16 sont exploités et divisés en 3 sous-secteurs appelés chapelles ; A, B et C.

Les dispositions de l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2022 susvisé sont complétées comme suit :

Compte tenu du retrait du requis du système d'extinction automatique d'incendie (EAI) des chais 9 et 16, l'exploitant renforce les dispositions constructives de ces deux chais de la façon suivante pour garantir la maîtrise des risques ; à cet effet, il :

- met en place des murs mitoyens à chacune des chapelles de degré coupe-feu 4h ;
- renforce le cloisonnement et la stabilité au feu en isolant les chapelles périphériques A et C de chaque chai afin de créer un espace de l'ordre de 25 mètres vides de combustibles ;
- érige des murs coupe-feu REI240 au niveau des façades donnant sur des bâtiments ou stockages voisins pour limiter les effets dominos. Pour répondre à ce point, les modifications attendues sont détaillées dans le tableau ci-dessous en couleur rouge :

Les travaux attendus (renforcement de dispositions constructives pour obtenir un degré coupe-feu 4h) sont représentés sur le plan ci-dessous :

Désignation	Façade	Dimensions				Sol	Construction	
		Long. (m)	Larg (m)	Surf.(m²)	Hauteur sous ferme (m)		Murs	Murs extérieurs à construire en sus
Chai 9 chapelle A mur 1	1 – Est	36	24,85	895	5	Béton	Maçonnerie de 35cm enduite	
	2 – Sud	36	24,85	895	5	Béton	Maçonnerie de 35cm enduite	REI240
	3 – Ouest	36	24,85	895	5	Béton	Mur en agglos coupe-feu 4h enduit	
	4 – Nord	36	24,85	895	5	Béton	Maçonnerie de 35cm enduite	
Chai 9 chapelle B	1 – Est	36	24,85	895	5	Béton	Maçonnerie de 35cm enduite	
	2 – Sud	36	24,85	895	5	Béton	Maçonnerie de 35cm enduite	
	3 – Ouest	36	24,85	895	5	Béton	Maçonnerie de 35cm enduite	
	4 – Nord	36	24,85	895	5	Béton	Maçonnerie de 35cm enduite	
Chai 9 chapelle C	1 – Est	36	24,85	895	5	Béton	Mur en agglos coupe-feu 4h enduit	
	2 – Sud	36	24,85	895	5	Béton	Maçonnerie de 35cm enduite	REI240
	3 – Ouest	36	24,85	895	5	Béton	Maçonnerie de 35cm enduite	REI240
	4 – Nord	36	24,85	895	5	Béton	Maçonnerie de 35cm enduite	
Chai 16 chapelle A	1 – Est	42,5	24,3	1032,75	5,9	Béton	Maçonnerie de 35cm enduite sur 1,1M de hauteur minimum + bardage double peau laine de verre -	
	2 – Sud	42,5	24,3	1032,75	5,9	Béton	Maçonnerie de 35cm enduite sur 1,1M de hauteur minimum + bardage double peau laine de verre	
	3 – Ouest	42,5	24,3	1032,75	5,9	Béton	Mur en agglos coupe-feu 4h enduit	
	4 – Nord	42,5	24,3	1032,75	5,9	Béton	Maçonnerie de 35cm enduite + bardage acier	REI240
Chai 16 chapelle B	1 – Est	42,5	24,3	1032,75	5,9	Béton	Maçonnerie de 35cm enduite + bardage acier	
	2 – Sud	42,5	24,3	1032,75	5,9	Béton	Maçonnerie de 35cm enduite sur 1,1M de hauteur minimum + bardage double peau laine de verre KAS60mm.	
	3 – Ouest	42,5	24,3	1032,75	5,9	Béton	Maçonnerie de 35cm enduite + bardage acier	
	4 – Nord	42,5	24,3	1032,75	5,9	Béton	Maçonnerie de 35cm enduite + bardage acier	
Chai 16 chapelle C	1 – Est	42,5	24,3	1032,75	5,9	Béton	Mur en agglos coupe-feu 4h enduit	
	2 – Sud	42,5	24,3	1032,75	5,9	Béton	Maçonnerie de 35cm enduite sur 1,1M de hauteur minimum + bardage double peau laine de verre KAS60mm.	
	3 – Ouest	42,5	24,3	1032,75	5,9	Béton	Maçonnerie de 35cm enduite sur 1,1M de hauteur minimum + bardage double peau laine de verre KAS60mm.	REI240
	4 – Nord	42,5	24,3	1032,75	5,9	Béton	Maçonnerie de 35cm enduite + bardage acier	REI240



MUR REI 240

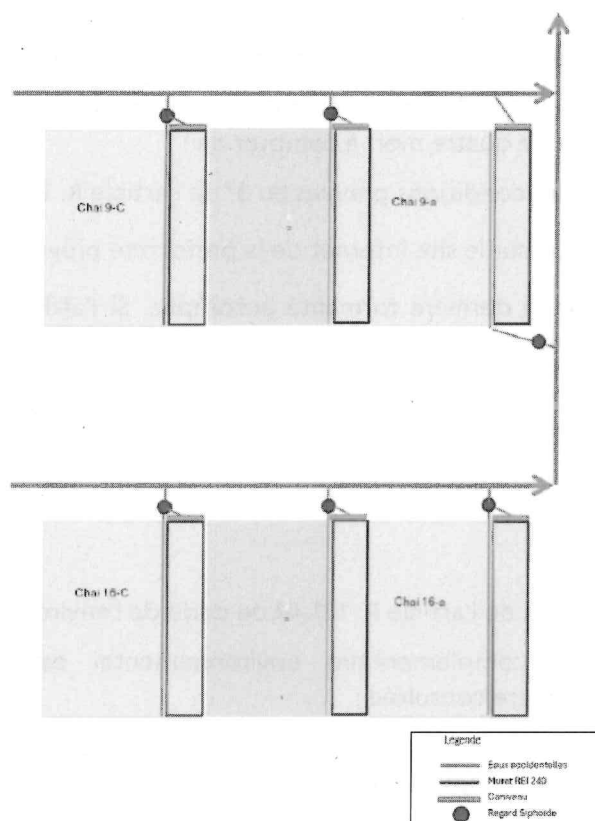
Les travaux attendus sont réalisés sous douze mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 – Gestion des effluents dans les chais 9 et 16

En complément des dispositions applicables au travers de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2022 susvisé, l'exploitant met en place les dispositions suivantes au plus tard suivant un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté :

- modifier le réseau de collecte des effluents à l'intérieur des chais et notamment du chai 16 en érigeant un muret de rétention REI240, de dimensions suffisantes, pour réduire la surface de nappes d'alcools dans les chapelles A et C (en extrémité du chai) inférieure à 1000 m² ;
- modifier le réseau de collecte des effluents à l'extérieur des chais 9 et 16 en ajoutant et en repositionnant des regards siphoides (1 par chapelles y compris pour celles vides) ;
- modifier le réseau de collecte des effluents à l'extérieur des chais 9 et 16 en ajoutant un caniveau à l'extérieur au niveau des entrées des chapelles de chaque chai pour reprendre par l'extérieur tout débordement en cas d'obstruction du réseau de collecte interne (caniveaux donnant vers le réseau effluents : fosse d'extinction puis rétention déportée du site d'une capacité de 2350 m³).

Les travaux sus-cités à réaliser sont illustrés sur le plan d'aménagement ci-dessous du réseau de collecte interne et externe aux chais 9 et 16 (subdivisés chacun en 3 chapelles) :



Article 7 – Mise à jour de l'étude de dangers du site

Au regard des modifications réalisées et détaillées dans le porter à connaissance mis à jour en mai 2026 susvisé et en application des dispositions de l'article 51 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé, l'exploitant met à jour son étude de dangers pour l'ensemble des installations de l'établissement et ce, au plus tard une fois l'ensemble des travaux requis sur les chais 9 et 16 effectués.

La mise à jour de l'étude de dangers devra intégrer les éléments permettant de répondre aux dispositions des articles 11, 12 et 13 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifié susvisé.

Article 8 – Émulseur et GME

Dans le cas où les émulseurs appartiennent et/ou sont gérés par un groupement mutualiste, l'exploitant passe une convention avec le groupement. Copie de cette convention est adressée au Préfet, aux services d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées. En cas de résiliation de cette convention par l'une des parties, l'exploitant en informe sans délai le Préfet, les services de secours et d'incendie et l'inspection des installations classées en indiquant les mesures qu'il a prises pour pouvoir disposer des émulseurs nécessaires à l'extinction d'un incendie sur son site dans les délais convenus. À défaut, l'exploitant dispose des quantités d'émulseur ad hoc à disposition des pompiers. L'exploitant est en mesure de justifier que la quantité d'émulseur sur site est suffisante.

Article 9 - Délais et voies de Recours-Publicité-Exécution

CHAPITRE 9.1 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

CHAPITRE 9.2 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté complémentaire environnemental est déposée à la mairie de Angeac-Champagne et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Angeac-Champagne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 9.3 - EXÉCUTION

La sous-préfète de l'arrondissement de Cognac, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de Angeac-Champagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Maison BOINAUD et dont une copie leur sera adressée.

Cognac, le

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète de Cognac

Nathalie CLARENC